

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation

Le 4 février 2022

TITRE : Modifications réglementaires concernant la tarification et la qualité des services de garde en milieu scolaire

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Les services de garde en milieu scolaire (SGMS) jouent désormais un rôle indéniable dans la mission éducative de l'école québécoise, en plus de favoriser une meilleure conciliation entre la vie familiale et professionnelle pour des milliers de familles. Or, le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13.3, r. 11), qui a été édicté en 1998, ne reflète plus la réalité des SGMS. Des modifications réglementaires s'imposent en vue de baliser les contributions financières exigées aux parents pour l'obtention de ces services, mais également pour prendre en considération l'évolution des services et, notamment, de leur rôle au sein de l'école.

Les modifications au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire (chapitre I-13. 3, r. 11), proposées dans le cadre de ce mémoire, permettraient de réduire les écarts quant aux frais exigés des parents pour les SGMS, tout en assurant la viabilité financière de ces services. De surcroît, des balises visant à mieux refléter l'évolution des services et notamment la préoccupation quant à leur qualité, sont désormais proposées.

Comme mentionné par le Conseil supérieur de l'éducation en 2020 : « La classe et le service de garde en milieu scolaire partagent des buts communs, ceux de soutenir l'enfant dans sa socialisation et dans le développement de son plein potentiel. Dans leur rôle respectif, ils peuvent agir de manière complémentaire dans une perspective de continuité éducative »¹. Les modifications proposées s'inscrivent dans cette perspective.

2- Raison d'être de l'intervention

Les SGMS sont mis en place en vertu de l'article 256 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, ci-après la « LIP »). L'article 258 de la LIP précise que le CSS peut exiger une contribution financière de l'utilisateur de ces services.

Or, une collecte de données effectuée par le Ministère en 2019 a démontré des écarts importants dans les contributions exigées des parents en SGMS, selon les centres de services scolaires (CSS) ou les commissions scolaires (CS) et les différents statuts de

¹ Conseil supérieur de l'éducation (2020) Le bien-être de l'enfant à l'école : faisons nos devoirs <https://www.cse.gouv.qc.ca/>

fréquentation ; ces derniers variant de près de 5,00 \$ à plus de 22,00 \$ par jour, selon la période de garde et le statut de fréquentation de l'élève (régulier ou sporadique). Il en est de même des frais chargés aux parents pour les journées pédagogiques qui sont également très variables. En 2019, ils se situaient entre 8,20 \$ et 16,70 \$ pour la garde seulement, somme à laquelle il faut souvent ajouter un supplément pouvant aller jusqu'à 40,00 \$, pour les frais d'activités.

Ces écarts de frais ont non seulement un impact significatif sur l'accessibilité aux services, en ce qui a trait à la capacité de payer des parents, mais constituent aussi une situation d'iniquité importante selon l'endroit de résidence et le besoin d'un service à temps plein ou partiel. Actuellement, seuls les élèves inscrits sur une base régulière (soient ceux présents plus de deux jours semaines, à raison d'au moins deux périodes par jour) sont reconnus par le Ministère aux fins de financement. Pour ces élèves, une contribution parentale journalière maximale de 8,55 \$ est précisée dans le cadre des règles budgétaires des CSS et des CS, mais aucune balise n'est fixée pour ceux qui fréquentent les services de garde de manière sporadique, soit deux jours et moins par semaine.

Un premier projet de règlement visant à modifier le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire a été publié à la *Gazette officielle du Québec* pour consultation du 20 mai au 4 juillet 2020 et a suscité de nombreux commentaires de la part des partenaires du milieu scolaire. Bien que les avis reçus soutiennent l'objectif général d'imposer des balises tarifaires en vue de limiter les écarts de frais exigés des parents, des préoccupations quant à la viabilité financière des services ont été exprimées. Ainsi, les modifications proposées visent toujours à encadrer les contributions financières pouvant être exigées des parents. Cependant, elles permettent de favoriser un meilleur équilibre entre la capacité des SGMS à assurer leur rentabilité financière et la fixation d'un tarif raisonnable pour le parent. Elles apportent également des précisions supplémentaires concernant les différentes modalités d'offre de services.

Par ailleurs, le Règlement actuel est jugé désuet sur certains aspects relatifs à la santé et à la sécurité des élèves (par exemple, il réfère à des services d'urgence qui n'existent plus), mais également sur certaines exigences liées à la qualité des services, dont la programmation d'activités. Pour ces raisons, le Ministère propose de nouvelles balises visant à actualiser et bonifier certains aspects du Règlement afin que celui-ci reflète l'évolution des services offerts dans la plupart des milieux.

3- Objectifs poursuivis

Tout d'abord, les modifications proposées visent à fixer des plafonds tarifaires quotidiens pour l'utilisation des services de garde et baliser les frais d'activités et les autres types de frais pouvant être exigés des parents.

Ensuite, par l'ajout de nouvelles balises en matière de qualité, il vise à étendre à l'ensemble du réseau des pratiques gagnantes déjà en cours dans plusieurs milieux concernant, notamment, la programmation d'activités, la définition des règles de fonctionnement et les ratios personnel et élèves. Ces modifications permettraient également une meilleure intégration du SGMS au sein de l'école et de son projet éducatif.

4- Proposition

Concernant les contributions pouvant être exigées aux parents, les normes suivantes sont proposées. Elles prennent en compte les commentaires émis par les partenaires du milieu scolaire lors de la consultation à la *Gazette officielle du Québec* du projet de règlement présenté en 2020.

A. Établissement de normes pour la contribution financière exigée des parents pour la fréquentation du SGMS lors des jours de classe

1. La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pour une période pendant une journée du calendrier scolaire consacrée aux services éducatifs ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de cette période.

Afin de mieux baliser le tarif pour l'utilisation d'une seule période, tout en tenant compte de la réalité des différents milieux, il est proposé que la contribution financière exigée des parents pour déterminer le coût d'une période ne puisse excéder le montant correspondant au produit obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures total de cette période². Il s'agit d'un montant maximal pouvant être ajusté en fonction de la réalité du milieu et des coûts nécessaires à l'organisation du service pour chacune des périodes.

2. La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pour plus d'une période pendant une telle journée, parmi les périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe, ne peut excéder le montant de 8,55 \$.

Les règles budgétaires des CSS prévoient que les élèves qui fréquentent le service de garde au moins deux périodes par jour et trois jours par semaine bénéficient d'une contribution financière réduite puisqu'une partie du service pour ces élèves fait l'objet d'un financement ministériel. Ce financement serait maintenant étendu aux élèves qui fréquentent plus d'une période par jour, peu importe le nombre de jours de fréquentation par semaine.

3. Le montant pour plus d'une période (soit 8,55 \$) n'inclut pas la contribution financière pouvant être exigée lorsque le service de garde est offert pendant plus de cinq heures une telle journée. Cette contribution financière additionnelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures offertes au-delà de cinq heures la même journée.

Les règles budgétaires des centres de services scolaires permettent actuellement que le maximum de 8,55 \$ exigé des parents d'élèves gardés sur une base régulière puisse excéder ce montant maximal lorsque les périodes de garde dépassent 5 heures par jour. Il est proposé d'ajouter une précision voulant que le tarif maximal s'applique pour

² Notons qu'il ne s'agit pas d'un taux horaire que le parent paie en fonction de la fréquentation et de l'heure de départ de son enfant, mais bien d'un taux maximal établi en fonction de la durée totale de la période.

cinq heures de garde par jour. Le montant exigé en sus de la contribution financière journalière devra cependant être établi en fonction du montant horaire maximal de 3,00 \$.

4. Le montant exigé pour les périodes offertes en dehors des périodes quotidiennes habituelles d'avant la classe, le midi et d'après la classe ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures (la même journée)

Par ailleurs, certains services de garde offrent des périodes de services supplémentaires aux périodes habituelles d'avant les cours, du midi et d'après les cours, ce qui n'était pas pris en considération dans le libellé proposé initialement³. Il est donc proposé que la norme devant s'appliquer pour ces périodes offertes en dehors des périodes quotidiennes habituelles soit similaire à celle pour l'utilisation d'une seule période de garde par jour. Rappelons que ce type de service offert en supplément des périodes habituelles de garde ne fait l'objet d'aucun financement ministériel. Elles ne peuvent ainsi être considérées au même titre que les périodes d'avant les cours, du midi et d'après les cours qui donnent droit au tarif de 8,55 \$ lorsque deux périodes de garde par jour sont fréquentées.

B. Établissements de normes concernant les contributions financières exigées des parents pour la fréquentation lors des journées pédagogiques

- 1- La contribution financière exigée pour un élève qui fréquente le service de garde pendant une journée pédagogique ne peut excéder le montant de 14,60 \$.
- 2- Ce montant (14,60 \$) n'inclut pas la contribution financière pouvant être exigée lorsque le service de garde est offert plus de dix heures pendant une telle journée. Cette contribution financière additionnelle ne peut excéder le montant obtenu en multipliant 3,00 \$ par le nombre d'heures offertes au-delà de dix heures (la même journée).

À l'instar de ce qui est précisé pour les jours de classe, il est proposé d'ajouter une précision voulant que le tarif maximal pour la garde lors des journées pédagogiques s'applique pour une durée de dix heures de garde par jour. Une contribution financière additionnelle pourrait être exigée lorsque le service de garde est offert pour une durée excédant dix heures pendant ces journées. Le montant qui pourrait être exigé en sus de la contribution financière journalière devra cependant être établi en fonction du montant horaire maximal de 3,00 \$.

- 3- Cette contribution (14,60 \$) n'inclut pas non plus celle pouvant être exigée pour une sortie, pour une activité se déroulant avec la participation d'une personne qui n'est pas un membre du personnel du service de garde et s'apparentant à une sortie ou pour une activité particulière organisée par le personnel du service de garde et entraînant des coûts supplémentaires. La contribution financière additionnelle exigée pour une telle sortie ou activité ne peut excéder son coût réel.

³ C'est le cas par exemple de l'école St-Jean-Baptiste du Centre de services scolaire de la Capitale, qui offre des « mercredis découvertes » organisés par le personnel en SGMS.

Il est recommandé que des frais additionnels pour la réalisation d'activités à coût modique puissent être exigés seulement lors des activités organisées dans le cadre des journées pédagogiques.

C. Établissement de normes pour la semaine de relâche

Les contributions financières exigées pour les journées de la semaine de relâche ainsi que pour les autres journées que celles consacrées aux services éducatifs et les journées pédagogiques ne peuvent excéder le coût réel du service.

La norme prévoit que la contribution ne peut excéder le coût réel du service, et ce, afin de tenir compte de la réalité de chacun des milieux. En effet, les services offerts lors des journées de la semaine de relâche varient considérablement d'un milieu à l'autre et les activités offertes lors de ces journées sont souvent organisées en fonction du milieu socio-économique où se situe l'école. Le nombre d'enfants qui y sont inscrits est également très variable. De plus, l'offre de service est peu répandue⁴.

D. Établissement de normes concernant les frais de nature administrative

- 1- Aucune contribution financière ne peut être exigée pour des services de nature administrative liés à la garde des élèves, notamment ceux relatifs à l'inscription ou à l'ouverture de dossier, ou pour l'utilisation de moyens technologiques de communication.
- 2- Toutefois, une contribution financière additionnelle peut être exigée lorsqu'un élève demeure au service de garde au-delà des heures d'ouverture prévues en raison du retard d'un parent, auquel cas, la contribution financière exigée ne peut excéder le coût réel.

Des précisions sont aussi ajoutées afin que les frais de retard et les frais pour des chèques sans provision ne soient pas considérés comme étant des services administratifs et qu'ils puissent ainsi être facturés aux parents dans les situations applicables.

E. Établissement de normes concernant la consultation du comité de parents utilisateurs

- 1- Le conseil d'établissement doit consulter le comité de parents du service de garde, lorsque ce dernier est formé, sur :
 - toute contribution financière additionnelle exigée pour une sortie ou une activité lors des services de garde pendant une journée pédagogique ;
 - toute contribution financière liée aux périodes offertes en dehors des périodes habituelles d'avant la classe, du midi et d'après la classe

⁴ En 2018-2019, moins de 10 % des établissements opérant des services de garde en milieu scolaire étaient ouverts lors de la relâche.

Cette modification permet que le coût des activités et sorties offertes dans le cadre des services de garde respecte davantage la capacité de payer des parents utilisateurs.

F. Indexation annuelle des contributions financières pouvant être exigées

- Les montants prévus à la présente section sont indexés au 1^{er} juillet de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois se terminant le 31 mars qui précède. Le résultat est arrondi au 0,05 \$ le plus près ou, s'il est équidistant, au 0,05 \$ supérieur. Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

Il est souhaitable d'indexer la tarification annuellement au 1^{er} juillet plutôt qu'au 1^{er} janvier de chaque année afin de respecter le cycle d'action des établissements scolaires. D'ailleurs, la date du 1^{er} juillet est celle qui est inscrite dans les règles budgétaires. Mentionnons que cette modification a été approuvée par le ministère des Finances.

L'ensemble des orientations concernant les contributions exigées aux parents entreraient en vigueur pour la prochaine année scolaire, soit en 2022-2023.

Les normes suivantes sont également proposées en vue de l'actualisation du Règlement existant :

A. Mettre en évidence le lien entre les SGMS et le projet éducatif de l'école

En vertu de la LIP, le projet éducatif de l'école doit être élaboré et mis en œuvre en faisant appel à la collaboration des différents acteurs du milieu scolaire. Or, selon les partenaires consultés, l'intégration du SGMS, notamment de son personnel, à la démarche du projet éducatif de l'école serait très variable d'un milieu à l'autre. Pour favoriser une pleine intégration du SGMS au projet éducatif de l'école, il est proposé que le Règlement nomme explicitement le lien entre le SGMS et le projet éducatif de l'école.

B. Ajouter des exigences quant au programme d'activités, soit :

- que les SGMS se dotent d'un programme d'activités, cohérent avec le projet éducatif de l'école et fondé sur les domaines de développement des enfants comme définis par la recherche
- que ce programme d'activités soit soumis pour avis au conseil d'établissement et au comité de parents du service de garde, lorsqu'un tel comité a été formé
- que ce programme d'activités fasse l'objet d'une actualisation et d'une diffusion

Actuellement, le Règlement prévoit une obligation « d'élaborer des activités tenant compte des intérêts et des besoins des enfants ». Toutefois, aucune balise ne vient encadrer la définition de ces activités, ce qui peut mener à une qualité variable selon les milieux.

Pour contribuer véritablement au projet éducatif de l'école, socialiser les élèves et participer au développement de leur plein potentiel, les services offerts doivent s'appuyer sur un programme d'activités structuré, cohérent avec le projet éducatif de l'école et fondé sur les connaissances actuelles en matière de développement de l'enfant.

Ce programme doit être élaboré avec la participation des instances de gouvernance concernées (dans ce cas, le conseil d'établissement et le comité de parents du service de garde, lorsqu'il existe) puis partagé avec tous. Tout comme le projet éducatif de l'école, le programme d'activités du service de garde doit demeurer vivant et, à cette fin, doit faire l'objet de révisions, en cohérence avec la mise à jour du projet éducatif de l'école.

Il est proposé que les normes portant sur le programme d'activités entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023 étant donné leur impact sur l'organisation du travail, notamment.

C. Ajouter une disposition visant le partage des locaux de l'école en faveur du SGMS

De nombreux partenaires demandent l'ajout de balises afin de favoriser un meilleur accès aux locaux de l'école pour le SGMS. Les espaces et les équipements qui y sont consacrés doivent également être adaptés aux services et aux besoins des élèves.

Il est donc proposé d'ajouter l'obligation que dans le cadre de l'élaboration de la proposition concernant l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'école, le directeur prévoit un nombre suffisant de locaux pour les fins du service de garde. Il peut, à cette fin, recourir au partage de locaux. Rappelons qu'il revient au conseil d'établissement (LIP, article 93) d'approuver l'utilisation des locaux et immeubles proposée par le directeur.

Il est également proposé que le directeur de l'école s'assure que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeux utilisés par le service de garde sont en bon état, sécuritaires et adaptés au besoin des élèves, l'âge de la clientèle en SGMS pouvant varier entre 4 et 12 ans.

D. Confier expressément au directeur de l'école le rôle de veiller au respect des normes prévues par le Règlement

Constitutif des services offerts par l'école, le SGMS relève dans les faits du directeur de l'école et du CSS. Cette responsabilité devrait être exposée sans ambiguïté dans le Règlement, le directeur étant explicitement responsable d'assurer le respect du Règlement dans son établissement.

De plus, pour éviter toute confusion, le terme « responsable du service de garde » actuellement au Règlement, réfère à une catégorie d'emploi qui n'existe plus dans les

plans de classification du personnel. Il est recommandé de ne plus utiliser cette expression dans le Règlement.

E. Baliser de façon plus précise les contenus exigés dans les règles de fonctionnement des SGMS

Les normes actuellement prévues au Règlement eu égard aux règles de fonctionnement sont minimales et ne sont plus représentatives de la nature des services offerts aujourd'hui. Dans un esprit de saine gestion contractuelle, et en s'inspirant de pratiques ayant cours dans certains milieux, ces normes doivent être rehaussées et uniformisées. Ainsi, le contenu obligatoire des règles de fonctionnement du service de garde devrait être bonifié, pour contenir les éléments suivants :

- 1° les modalités d'accueil et de départ des élèves ;
- 2° les jours et heures d'ouverture du service ;
- 3° les dates des journées pédagogiques fixées et des journées hors du calendrier scolaire où sont prévus des services de garde, de même que les modalités d'information des parents concernant l'ajout de telles journées ;
- 4° les diverses modalités de fréquentation du service de garde possibles et de changement de la fréquentation établie ;
- 5° les contributions financières exigibles et les conditions de paiement ;
- 6° les règles de vie ou de comportement particulières au service de garde ;
- 7° les cas et les modalités de suspension ou d'exclusion de l'élève ;
- 8° les modalités de fermeture des services de garde en cas d'intempérie ou de force majeure.

Les règles de fonctionnement seraient transmises au moment de l'inscription et à chaque fois qu'une modification y est apportée.

F. En vue de renforcer les mesures assurant la sécurité des élèves, il est proposé :

- que les membres du personnel d'un service de garde doivent être titulaires d'un document, datant d'au plus 3 ans, attestant la réussite :
 - 1° soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de 8 heures incluant une formation sur la gestion des réactions allergiques sévères ;
 - 2° soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de 6 heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1 ;
- de mettre à jour les organismes et personnes à contacter en cas d'urgence, notamment les services d'urgence ;
- de préciser que tout départ d'un élève doit s'effectuer en conformité avec les modalités prévues à cet effet dans les règles de fonctionnement.

Le Règlement actuel prévoit déjà une section destinée aux normes en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité. Toutefois, certaines des normes prévues concernant la santé et la sécurité des élèves sont jugées désuètes ou moins adaptées

à la situation actuelle. Il est proposé, à l'instar de ce que prévoit le ministère de la Famille, d'insérer une exigence que le contenu des formations en secourisme destiné au personnel en SGMS inclut un volet sur la gestion des réactions allergiques sévères. Pour faciliter la mise en œuvre, une entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2023 est prévue.

Une mise à jour de la liste des organismes et personnes à contacter en cas d'urgence est également proposée.

Enfin, concernant les modalités de départ, il est proposé d'ajouter une précision voulant que le départ d'élèves doive s'effectuer en conformité avec les modalités prévues à cet effet dans les règles de fonctionnement.

G. Réviser le libellé concernant le ratio éducateur : élèves

La norme actuelle permet d'inclure au calcul du ratio du personnel qui n'a pas la garde effective des enfants, ce qui entraîne dans les faits des dépassements de ratio. Il est donc proposé de préciser la disposition réglementaire afin de s'assurer que seuls les membres du personnel du service de garde qui sont en présence des élèves soient pris en compte dans le calcul du ratio.

Il est proposé que la norme en matière de ratio entre en vigueur au 1^{er} juillet 2023, étant donné ses incidences sur le personnel requis en SGMS.

H. Actualiser les renseignements demandés dans la fiche d'inscription et d'assiduité

Enfin, des modifications seraient apportées aux articles concernant les fiches d'inscription et d'assiduité afin d'assurer leur cohérence avec les orientations proposées ci-haut et mettre à jour certains éléments jugés désuets.

Avantages des normes proposées

Les modifications proposées quant aux contributions pouvant être exigées permettent :

- de baliser les frais pouvant être exigés aux parents ;
- de réduire l'écart de tarifs applicables lors des journées de garde pour l'ensemble des élèves inscrits ;
- de considérer la durée des périodes de garde dans les différents milieux par l'imposition d'un taux horaire maximal ;
- de favoriser l'accès aux services sur tout le territoire ;
- et de respecter les principes d'équité et de subsidiarité, visés par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1).

D'un point de vue qualitatif, les normes proposées permettent une actualisation du Règlement, de même qu'un rehaussement de la sécurité et de la qualité des services.

Inconvénients des normes proposées

L'imposition de plafonds tarifaires, de même que l'interdiction d'imputer des frais de nature administrative pourraient occasionner une baisse de revenus dans certains

centres de services scolaires⁵. De plus, malgré l'ajout de normes visant l'accessibilité aux activités récréatives en sus de la garde, les frais exigés pourraient demeurer élevés pour certains parents.

De plus, les normes proposées pourraient être jugées insuffisantes pour promouvoir un réel rehaussement de la qualité en services de garde, puisqu'elles ne proposent pas de balises sur la qualification et la formation du personnel (outre le cours de secourisme) ni de réduction du ratio pour certaines clientèles, notamment les élèves les plus jeunes, qui sont des éléments considérés comme des critères incontournables de la qualité.

5- Autres options

Il aurait été possible d'envisager un encadrement réglementaire plus strict et exhaustif du point de vue de la tarification. Parmi ces options, il a été considéré :

- de fixer une contribution maximale des parents pour les activités récréatives lors des journées pédagogiques et de la semaine de relâche ;
- d'imposer la tenue d'une activité alternative à frais minime lorsqu'une sortie est organisée pendant une journée pédagogique et que des frais importants sont exigés aux parents.

Ces options auraient pu avoir l'avantage de favoriser une uniformisation tarifaire sur l'ensemble du territoire. Toutefois, la mise en place d'un cadre normatif trop rigide est difficilement compatible avec le principe de subsidiarité et la prise en compte des réalités des différents milieux.

Il en est de même de certaines normes visant l'actualisation du Règlement, qui pourraient être jugées insuffisantes par certains partenaires qui auraient souhaité des actions plus musclées en faveur du rehaussement de la qualité. Or, le contexte de rareté de main-d'œuvre étant particulièrement criant dans les SGMS, il n'était pas possible d'envisager certaines normes dans le Règlement, dont la réduction du ratio en maternelle 4 ans en cohérence avec celui prévu aux règles budgétaires de fonctionnement des CSS et CS (qui est de 1 éducateur pour 17 élèves) et l'exigence d'avoir deux membres du personnel en services de garde dès que des services de garde sont offerts, incluant en début et en fin de journée.

Des travaux ministériels et gouvernementaux sont en cours et pourraient venir modifier l'organisation du travail en milieu scolaire et l'offre de formation destinée au personnel en SGMS. Ceux-ci pourront donner lieu, éventuellement, à une nouvelle mise à jour du Règlement sur ces aspects précis.

⁵ Seulement pour certaines dont les frais étaient très élevés. Pour ces CSS, les baisses de contributions des parents seront compensées par la révision du modèle de financement des services de garde par le MEQ si leur coût réel est supérieur à leur revenu après la diminution des tarifs.

6- Évaluation intégrée des incidences

L'imposition de certains plafonds tarifaires aura des impacts sur la diminution des disparités quant aux contributions financières exigées aux parents, et ce, d'un territoire à un autre, atténuant ainsi les possibles situations d'iniquité à cet égard.

Par ailleurs, les modifications réglementaires proposées requièrent un ajustement au modèle de financement des services de garde, puisque dorénavant, tous les élèves fréquentant le service de garde à raison de deux périodes par jour, peu importe le nombre de jours par semaine, feront l'objet d'un financement selon le nouveau modèle de financement envisagé. Toutefois, en raison de la modification au modèle de financement des SGMS et à la définition de la fréquentation dite sporadique, certains parents ne seraient plus admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Cette perte serait compensée par une réduction des tarifs du service de garde pour ces mêmes parents qui seraient désormais admissibles à un service financé, dont les contributions exigées sont moins élevées. Ce faisant, la modification procure un gain sur la liquidité des ménages à plus court terme. Toutefois, pour certains parents, cette compensation serait partielle.

Enfin, les normes visant l'actualisation du règlement et le rehaussement d'exigences en matière de qualité et de sécurité auront une incidence positive directe sur la clientèle, soit les élèves qui fréquentent le SGMS.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les orientations relatives aux contributions pouvant être exigées en SGMS, de même que les modifications envisagées au modèle de financement des SGMS et aux règles budgétaires de fonctionnement des CSS et CS qui en découlent, ont été présentées au Groupe de travail sur les règles budgétaires du Ministère en octobre 2020, auquel s'est jointe exceptionnellement, l'Association québécoise de la garde scolaire. Celles-ci ont été accueillies favorablement.

Mentionnons que le ministère des Finances (MFQ) a sollicité des travaux supplémentaires afin de permettre un meilleur arrimage entre les modifications proposées au Règlement sur les services de garde en milieu scolaire et le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants. Ces travaux se sont déroulés à l'été 2021 et ont permis d'arrimer les modifications au Crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et les paramètres du modèle de financement, à la satisfaction des deux ministères.

Les orientations réglementaires visant la mise à jour du Règlement s'appuient, notamment, sur les consensus générés lors des travaux menés avec deux groupes de travail formés de partenaires du réseau scolaire et qui se sont déroulés de janvier à juin 2021.

Enfin, bien qu'une telle consultation ne soit pas requise par la LIP, le MEQ entend consulter le Conseil supérieur de l'éducation, en parallèle des consultations à la *Gazette officielle du Québec*.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Afin que les modifications réglementaires soient applicables à la prochaine année scolaire, une décision du conseil des ministres est requise au plus tard en février 2022 quant à l'autorisation de la publication du Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire pour consultation à la *Gazette officielle du Québec*. Un nouveau projet de Règlement modifiant le Règlement relatif à la gratuité du matériel didactique et à certaines contributions financières pouvant être exigées, qui encadre la tarification en surveillance du midi, sera également soumis en consultation à la *Gazette officielle du Québec* en parallèle.

Notons que la publication des projets de règlement à la *Gazette officielle du Québec* pendant les mois de février et mars coïncide avec la période d'inscription en SGMS pour la prochaine année scolaire.

Les modalités de financement des SGMS sont prévues aux règles budgétaires de fonctionnement des CSS et des CS. Sous réserve d'approbation, celles-ci devront faire l'objet d'une approbation par le Conseil du trésor au plus tard en juin 2022 afin de confirmer aux CSS les modalités de financement pour l'année scolaire débutant le 1^{er} juillet 2022.

Advenant l'adoption du règlement, une stratégie de communication sera déployée afin d'informer et de soutenir le réseau dans l'application de la nouvelle réglementation.

Rappelons que l'entrée en vigueur des normes ayant une incidence sur l'organisation du travail est prévue au 1^{er} juillet 2023 pour faciliter leur mise en œuvre par le réseau.

9- Implications financières

Les modifications réglementaires s'effectueront à même les crédits disponibles.

Soulignons qu'une bonification du financement de certaines mesures liées aux SGMS a déjà été accordée dans le cadre des règles budgétaires 2020-2021 et 2021-2022, dont une bonification de 19 M\$ accordée à partir du budget 2021-2022 afin de soutenir le déploiement de certaines mesures relatives à la qualité des services, dont la réduction du ratio pour les élèves de la maternelle 4 ans fréquentant le SGMS.

De plus, l'encadrement de la tarification des SGMS engendrerait une baisse de revenus pour le déploiement des services de garde dans plusieurs milieux, en raison de la révision à la baisse de la tarification pour la fréquentation « sporadique ». Un budget de 7 M\$ a déjà été accordé au budget 2020-2021, complété par 13 M\$ supplémentaires au budget de 2021-2022.

10- Analyse comparative

La réalité pancanadienne démontre que l'encadrement réglementaire des frais chargés aux parents pour les services de garde en milieu scolaire est relativement souple. À l'exception du Québec, le Manitoba est la juridiction qui présente le plus haut niveau

d'encadrement, en établissant par règlement un montant plafond pouvant être exigé des parents pour les programmes de garde autorisés⁶. Ces frais maximaux sont déclinés selon le nombre de périodes de fréquentation quotidiennes. Des tarifs particuliers sont également définis par ce même règlement pour les journées pédagogiques. De son côté, l'Ontario laisse aux conseils scolaires le soin de définir, sur une base annuelle, les tarifs à payer par les parents. Il est néanmoins spécifié, au sein d'un règlement provincial, que les montants doivent être raisonnables par rapport aux coûts de fonctionnement.

Contrairement aux autres provinces, le Québec se distingue par son règlement spécifique sur les services de garde en milieu scolaire, alors que dans les autres provinces, ceux-ci sont englobés dans une réglementation régissant tous les services de garde. Soulignons toutefois que le ratio éducateur et élèves en milieu scolaire au Québec s'avère plus élevé que celui exigé dans plusieurs juridictions canadiennes, variant entre 1 : 10 et 1 : 15 en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Alberta. L'Alberta, l'Ontario et le Manitoba établissent des groupes de plus petite taille pour les élèves de maternelle que pour les élèves âgés de six à douze ans⁷.

Enfin, soulignons qu'une étude menée par l'Union européenne révèle que la réglementation relative à la qualité des services de garde en milieu scolaire est peu développée ou inexistante dans plusieurs juridictions. Cette situation mènerait à une grande disparité de l'encadrement de la qualité des services⁸.

Le ministre de l'Éducation

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

⁶ Manitoba, [The Community Child Care Standards Act – Child Care Regulation](#), Annexe A, consulté le 23 novembre 2021.

⁷ Information tirée du site : <https://servicesdegardedequalite.ca/> consulté le 23 novembre 2021.

⁸ Commission européenne, *Childcare services for school age children: A comparative review of 33 countries*, 2013